

GE_GERICHTE A/1719/2003 vom 5. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1719_2003

FR: GE_GERICHTE A/1719/2003 du 5 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1719/2003 del 5 ottobre 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.10.2004 A/1719/2003

A/1719/2003 ATAS/779/2004 du 05.10.2004 (RMCAS) , ACCORD RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1719/03/2/RMCAS ATAS/779/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 2 ème chambre du mardi 5 octobre 2004 En la cause Monsieur M_____ recourant contre HOSPICE GENERAL, 12, Cours de Rive à Genève intimé Vu la décision de l'Hospice général du 12 mai 2003 réclamant un trop-perçu de 72'950 fr. 30 au recourant, et le refus de remise du 7 juillet 2003 ; Vu le recours ; Vu les audiences des 9 décembre 2003, 9 mars et 28 septembre 2004; Vu les discussions intervenues entre les parties, et l'accord qui en a résulté; Attendu en effet que le montant à rembourser est ramené à 37'450 fr. pour solde de tout compte, que le recourant s'engage à rembourser cette somme à raison de 200 fr. par mois, et qu'en cas de non-paiement d'un acompte la totalité de la dette est exigible; Qu'il convient d'entériner cet accord. ***** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Donne acte à l'HOSPICE GENERAL de ce que le montant dû à titre de remboursement du trop-perçu par Monsieur M_____ est ramené pour solde de tout compte à 37'450 fr. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à Monsieur M_____ de ce qu'il s'engage à rembourser cette somme à raison de 200 fr. par mois. L'y condamne en tant que de besoin. Dit qu'en cas de non-paiement d'un acompte la totalité de la dette est exigible, le présent arrêt d'accord valant titre de mainlevée définitive. Dit que la procédure est gratuite. Le greffier: Pierre Ries La Présidente : Isabelle Dubois Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.